



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-13

Décision du 24 février 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 20 janvier 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Yannick Mercier, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 24 février 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Mercier était inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 1100021006, de 2006 jusqu'au 8 octobre 2024, date de son omission pour non-

paiement de ses cotisations. En 2023, il était titulaire de sept mandats, représentant [...] euros d'honoraires. Il est également expert-comptable.

2. Le 24 avril 2024, le président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a saisi le rapporteur général de la Haute autorité de l'audit (H2A), faisant état d'obstacles de M. Mercier à son contrôle périodique d'activité au titre du programme 2023.
3. Le 2 mai 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis M. Mercier.
4. Le 27 mars 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Mercier et a arrêté les griefs suivants :

« d'avoir empêché, par son comportement, la préparation de son contrôle et sa réalisation, sur la période comprise entre le 4 juillet 2023 et le 29 mars 2024, ce qui pourrait être constitutif d'une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes, au titre du programme 2023, en violation des dispositions de l'article L. 821-12 du code de commerce, applicable jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 820-17 du code de commerce, applicable à compter du 1^{er} février 2024 ;

de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation, au cours de la période 2018 à 2022, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

d'avoir fait obstacle, par son comportement, à l'enquête disciplinaire le concernant, sur la période comprise entre le 6 mai 2024 et le 17 juin 2024, date de signature du rapport d'enquête, en violation possible des dispositions de l'article L. 821-74 du code de commerce.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, puis de l'article L. 821-70 I 1^o de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

5. Le 20 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Mercier, l'informant de la mise à disposition du dossier de la procédure.
6. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 novembre 2025, M. Mercier a été invité à comparaître le 20 janvier 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

8. Avisé par courrier du 17 octobre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
9. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de M. Mercier de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

10. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
1. Sur le grief relatif à l'obstacle au contrôle
 - 1.1. Textes applicables
11. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, reprise, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-17 du même code, dispose : « *Pour la réalisation des contrôles, les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; 2° Obtenir de toute autre personne des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ; 3° Procéder à des contrôles sur place ; 4° Avoir recours à des experts, afin notamment de procéder à des vérifications. Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».
12. L'article R. 821-72 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, à l'article R. 820-46 du même code, prévoit notamment : « *Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces. Ils peuvent également exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés. Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles*

relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11-3 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11-3, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés au présent article, quel qu'en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi. A l'issue des opérations de contrôle, les pièces et documents communiqués aux contrôleurs sont restitués ».

13. L'article L. 821-9 alinéa 2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dont les dispositions sont reprises, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-14 du code de commerce, dispose :
« Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles ».

1.2. Examen du grief

14. Il ressort des éléments communiqués par le président de la CNCC que, par lettre datée du 3 juillet 2023 envoyée par courrier électronique le 4 juillet 2023, la CNCC a informé M. Mercier de la programmation d'un contrôle périodique de son unité de contrôle et lui a demandé de transmettre, dans un délai d'un mois, les informations nécessaires à ce contrôle au moyen d'un questionnaire d'informations préalables (« QIP »).
15. En l'absence de réponse, la CNCC a relancé M. Mercier par courriers électroniques les 4 septembre, 23 octobre, 7 et 10 novembre 2023. Celui-ci a répondu le 13 novembre 2023 qu'il enverrait le QIP le lendemain.
16. N'ayant rien reçu, la CNCC a relancé M. Mercier les 15 et 20 novembre 2023.
17. Puis, la CNCC a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 novembre 2023, remise contre signature le 29 novembre 2023, imparti à M. Mercier un délai expirant le 30 novembre 2023 pour la transmission du QIP.
18. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 janvier 2024, remise contre signature le 12 janvier 2024, la CNCC a informé M. Mercier de ce que le contrôle se tiendrait sur place le 31 janvier 2024 à 9 heures. Le jour du contrôle, à 8 heures 55, M. Mercier a adressé un courrier électronique au contrôleur pour demander son report au motif qu'il n'avait pas eu le temps de le préparer, et lui a proposé de lui envoyer son QIP, ce qu'il n'a finalement pas fait.
19. Le 13 mars 2024, la CNCC a, par lettre recommandée remise contre signature le 21 mars 2024, informé M. Mercier du report du contrôle au 29 mars 2024 et lui a transmis les coordonnées du contrôleur désigné en remplacement.
20. Le jour du contrôle, M. Mercier a adressé un courrier électronique au contrôleur pour l'informer de ce qu'il ne pourrait pas le recevoir, faisant état de « quelques soucis », et, effectivement, le contrôleur a confirmé à la CNCC qu'il s'était présenté le jour du contrôle et n'avait trouvé personne sur place.

21. Ainsi, malgré de multiples relances et délais accordés, M. Mercier n'a communiqué aucun des renseignements nécessaires au contrôle périodique de son activité au titre de la campagne 2023 qui lui étaient demandés par la CNCC et a empêché, à deux reprises, la tenue d'un contrôle sur place.

22. Dès lors, le grief est caractérisé.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation continue

2.1 Textes applicables

23. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
24. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
25. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
26. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2 Examen du grief

27. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
28. Selon les informations communiquées par la CNCC, M. Mercier a déclaré qu'il avait suivi 42 heures de formation en 2018, 32 heures en 2019, 18 heures en 2020, 26,5 heures en 2021 et 25,5 heures en 2022. Après examen des justificatifs produits par M. Mercier, la CNCC a retenu les 42 heures de formation en 2018, puis 0,5 heure en 2019, 6 heures en 2020, 14,5 heures en 2021 et 25 heures en 2022 ou encore 92 heures de formation entre 2018 et 2020, 76,5 heures de formation entre 2019 et 2021 et 70 heures de formation entre 2020 et 2022.
29. Les justificatifs utiles à la vérification du respect par M. Mercier de son obligation de formation continue n'ont pas été versés aux débats, ce dernier n'ayant pas répondu aux demandes de renseignement des enquêteurs, de sorte que la commission des sanctions ne peut se fonder que sur les heures déclarées par M. Mercier selon l'avis donné par la CNCC.
30. M. Mercier n'a pas respecté ni l'obligation triennale ni l'obligation annuelle de formation sur l'ensemble de la période visée par le grief, qui est ainsi caractérisé.

3. Sur le grief d'obstacle à l'enquête

3.1. Textes applicables

31. L'article L. 824-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, devenu par application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-74 du même code, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie ; (...)* ».
32. L'article R.820-42 du code de commerce, dans sa version issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, précise que « *Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes ou par l'organisme tiers indépendant en application respectivement des R. 821-186 et R. 822-26 sont [...] tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées* ».

3.2. Examen du grief

33. Le 7 mai 2024, l'enquêteur désigné par le rapporteur général a, par courriel, demandé à M. Mercier de lui fournir des renseignements en répondant, au plus tard le 17 mai 2024, à un questionnaire. Sans réponse de M. Mercier, l'enquêteur l'a relancé le 21 mai 2024.
34. Le 22 mai 2024, par courrier électronique et lettre recommandée remise contre signature le 7 juin 2024, M. Mercier a été convoqué pour une audition fixée au 12 juin 2024.

35. M. Mercier n'a pas transmis à l'enquêteur les renseignements demandés et ne s'est pas présenté à son audition.
36. Le grief d'obstacle à l'enquête reproché à M. Mercier est ainsi caractérisé. Cependant, la commission des sanctions retiendra que le grief a été commis à compter du 7 mai 2024, l'appel téléphonique passé à M. Mercier le 6 mai 2024, dont il est fait état dans le rapport d'enquête, n'étant établi par aucune pièce de la procédure.

Sur les sanctions

37. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
38. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers » .

39. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
40. Les faits reprochés à M. Mercier sont graves en ce qu'ils démontrent sa volonté constante et répétée de se soustraire au contrôle de son régulateur alors que les contrôles opérés sont les garants de la qualité des missions remplies par les commissaires aux comptes, qui exercent une profession réglementée.
41. La commission des sanctions relève également que M. Mercier n'a pas respecté son obligation de formation pendant plusieurs années, alors que celle-ci est garante de la qualité de son audit.
42. Il doit être souligné la particulière légèreté de M. Mercier, qui ne s'est pas rendu aux convocations qui lui ont été adressées, sans juger utile de justifier d'un quelconque motif.
43. Compte tenu de l'attitude de M. Mercier, qui refuse de se rendre à quelque convocation que ce soit et de répondre à quelque demande de renseignements que ce soit, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou à son patrimoine. La sanction pécuniaire prononcée tiendra compte de cette particulière désinvolture à l'égard de l'autorité de contrôle.
44. Ces éléments justifient que soit prononcée la radiation de la liste des commissaires aux comptes de M. Mercier ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.
45. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Mercier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Mercier étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Mercier a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

1°/ ayant, du 4 juillet 2023 au 29 mars 2024, empêché par son comportement la préparation et la réalisation de son contrôle périodique d'activité au titre de la campagne 2023, en violation des articles L. 821-12 et R. 821-72 pour la période antérieure au 1^{er} février 2024 et des articles L.820-17 et R. 820-46 pour la période postérieure au 1^{er} février 2024 ;

2°/ n'ayant pas respecté le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle continue, entre 2018 à 2022, en violation des articles L. 822-4 I et A.

822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

3°/ ayant, entre le 7 mai 2024 et le 17 juin 2024, fait obstacle à l'enquête disciplinaire le concernant, en violation des dispositions des articles L. 821-74 et R. 820-42 du code de commerce.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Mercier.

PRONONCE à l'encontre de M. Mercier une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit et à M. Mercier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 24 février 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.